

## ATTESTATION D'ASSURANCE

ALLIANZ dont le Siège Social est sis 87. Rue de Richelieu, 75113 PARIS CEDEX 02, attestent que les clubs et associations affiliés (ées) à la **FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES** sont assurés (ées) au titre du contrat n° **43.275.479**, souscrit à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et garantissant leur Responsabilité Civile en raison des dommages garantis causés aux Tiers du fait ou à l'occasion des activités assurées conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du CODE DU SPORT.

Les montants garantis à ce titre par le contrat sont les suivants :

- Tous dommages confondus : 9 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance,
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000 EUR par sinistre,
- Déprédations immobilières : 23 000 EUR par sinistre – franchise 150 EUR par sinistre,
- Intoxications alimentaires : 763 000 EUR par sinistre et par année d'assurance,
- Faute inexcusable : 1 500 000 EUR par année d'assurance
- R.C vol par préposé : 23 000 EUR par sinistre - franchise par sinistre 150 EUR,
- RC biens mobiliers confiés (\*): 100 000 EUR par sinistre,
- (\*) dont extension vol : 25 000 EUR par sinistre – franchise par sinistre 150 EUR
- RC médicale des praticiens bénévoles : 763 000 EUR par sinistre et par année d'assurance,
- RC atteintes accidentelles à l'environnement: 153 000 EUR par sinistre et 300 000 EUR par année d'assurance - franchise 1 500 EUR
- RC des transporteurs bénévoles : 800 000 EUR par année d'assurance – franchise par sinistre 1 500 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs : 1 500 000 EUR par année d'assurance – franchise par sinistre : 1 500 EUR,
- Dont défaut de conseil : 300 000 EUR – franchise par sinistre 750 EUR
- Défense pénale et recours : Frais assurés : 8 000 EUR par dossier et 16 000 EUR par année d'assurance – Seuil d'intervention 300 EUR – pas de franchise.

La présente attestation est valable du **1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010** sous réserve du paiement de la cotisation. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2009  
 Pour la Compagnie,  
 Par délégation,

